

PRÉFET DES VOSGES

Direction Interrégionale
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016/1089 du - 28 AVR. 2016
Portant tarification, au titre de l'exercice 2016, du Centre Éducatif Renforcé
« NOMADE » à ÉPINAL

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;

Vu le décret du président de la République du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX Préfet des Vosges ;

Vu le décret du 19 février 2016 nommant Madame Claire WANDEROILD Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2000 portant création et habilitation d'un Centre Éducatif Renforcé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2006 autorisant la transformation d'un établissement dénommé Centre Éducatif Renforcé « Nomade » sis au Foyer de Razimont à Épinal, et géré par l'AVSEA ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2006 portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Renforcé « Nomade », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2012 portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Renforcé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 674/16 en date du 16 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par l'association gestionnaire « AVSEA » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Considérant les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges du 06 avril 2016 ;

Considérant la demande en date du 15 avril 2016 faite par le Directeur du Centre Éducatif Renforcé ayant qualité pour représenter l'établissement afin de différer l'envoi de la réponse aux propositions des modifications budgétaires ;

Considérant l'accord en date du 15 avril 2016 du Directeur territorial de la protection judiciaire de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges d'accéder favorablement au délai supplémentaire demandé ;

Considérant la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Éducatif Renforcé par courrier transmis le 21 avril 2016 ;

Sur Rapport du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

-ARRÊTE-

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du Centre Éducatif Renforcé « Nomade » sis Foyer de Razimont à Épinal détaché au Maroc sis BP N°9516 à Marrakech Médina sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	207 814€	859 000€
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	539 980€	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	111 206€	
Résultat	Déficit	0 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	827 000€	859 000€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Résultat	Excédent	32 000€	

Le prix de journée annuel moyen du Centre Éducatif Renforcé est de : 359,57 euros.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 et à compter du 1^{er} mai 2016,

Le prix de journée du Centre Éducatif Renforcé est fixé à : 382,45 euros.

Article 3 :

**Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise d'une partie de l'excédent constaté au CA 2014 à hauteur de 32 000 euros.
Les 76 640€ restants constatés comme excédentaires au CA 2014 sont affectés en report à nouveau.**

Article 4 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 28 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROILD



PRÉFET DES VOSGES

Direction Interrégionale
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016/1090 du 28 AVR. 2016
portant tarification, au titre de l'exercice 2016, du Service Éducatif d'Investigation
à ÉPINAL

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu** le décret du président de la République du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS Préfet des Vosges ;
- Vu** le décret du 19 février 2016 nommant Madame Claire WANDEROILD Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3191/2011 en date du 12 décembre 2011 portant régularisation et autorisation de création d'un Service Éducatif d'Investigation à Épinal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 376/2012 en date du 12 janvier 2012 portant habilitation du Service Éducatif d'Investigation d'Épinal sis 5 rue Roland Thiery, ZAC de la Roche à Épinal, et géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 674/16 en date du 16 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Claire WANDEROILD, Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges ;
- Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par l'association gestionnaire « FMS » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;
- Considérant** les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges en date du 06 avril 2016 ;

Considérant la réponse exprimée par le Directeur général ayant qualité pour représenter le Service Éducatif d'Investigation par courrier transmis le 13 avril 2016 ;

Sur Rapport du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

-ARRÊTE-

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du Service Éducatif d'Investigation sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	23 512 €	422 314 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	219 957 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	45 531 €	
Résultat	Déficit	133 314 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	422 314 €	422 314 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Résultat	Excédent	0 €	

Le prix annuel moyen de la mesure judiciaire d'investigation éducative est de : 3 519.28 euros par mineur pris en charge.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 et à compter du 1^{er} mai 2016,

Le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à : 3 576.28 euros, par mineur pris en charge.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise du déficit constaté au CA 2014 d'un montant de 144 233€ diminué de l'excédent 2013 de 10 919€ qui figurait en report à nouveau, soit une reprise d'un montant de 133 314€.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **28 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD